

ACCORD N° 2024/02

Relatif au versement d'une prime de partage de la valeur (PPV)

Entre

La société **KEOLIS BOURGOGNE**, société au capital de 152 800 euros dont le siège social est situé 17 rue du Bailly - 21000 DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 015 450 596, représentée par **Monsieur Laurent CHAPUS**, agissant en qualité de Directeur,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT représentée par **Madame Christelle BAUDOUIN**, agissant en qualité de Déléguée Syndicale,
UNSA représentée par **Monsieur Thierry PERRON**, agissant en qualité de Délégué Syndical,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties ont convenu de mettre en œuvre les dispositions légales offertes par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 (article 1er), complétée par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, permettant aux salariés de bénéficier d'une prime de partage de valeur.

Les règles d'exonération sociale et fiscale, selon la rémunération perçue par le salarié et le montant de la prime, sont celles définies par la loi à la date de signature du présent accord.

Les modalités de versement de la prime sont fixées dans le présent accord.

Article 1 – Salarié bénéficiaires

La prime exceptionnelle sera versée aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail en cours, ou aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, à la date de versement de la prime.

La prime sera versée à l'ensemble des salariés bénéficiaires quel que soit le montant de la rémunération perçue selon les modalités définies à l'article 2 du présent accord.

Article 2 – Montant de la prime

Le montant de la prime est de **200 euros nets** pour les salariés à temps complet qui ont été présents durant les 12 mois complets précédant la date de versement de la prime (151.67 heures mensuelles).

- Modulation selon la durée du travail prévue au contrat de travail :

Le montant de la prime est proratisé pour les salariés à temps partiel selon la durée initiale prévue au contrat de travail.

Exemple : Le montant de la prime est de 100€ nets pour un salarié à temps partiel à 50% (75.83 heures contractuelles mensuelles).

- Selon le temps de présence effectif à la date de versement de la prime :

Dans la même logique, une modulation sera effectuée selon le temps de présence effectif à la date de versement de la prime.

La prime est de 200€ nets pour les salariés à temps complet bénéficiaires qui ont été présents durant les 12 mois complets précédant la date de versement de la prime.

Sont considérés par la loi comme présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants :

- le congé payé,
- le congé de maternité,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité,
- le congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou partiel,
- le congé pour enfant malade,
- le congé de présence parentale,
- le congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.

Le montant de la prime est réduit si le salarié a été absent pour un autre motif que celui indiqué ci-dessus et/ou a été embauché au cours des douze derniers mois précédant la date de versement : la prime est alors calculée prorata temporis.

Article 3 – Modalités de versement de la prime

Le versement de la prime fera l'objet d'une mention sur le bulletin de salaire du mois correspondant.
La prime sera versée sur le salaire du mois de mai 2024.

Article 4 – Durée de l'accord

Le versement de cette prime de partage de la valeur est exceptionnel et concerne uniquement l'année en cours. Cet accord est donc conclu pour une durée déterminée et prendra fin à la date de versement de la prime.
Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

Article 6 – Publicité et formalités de dépôt

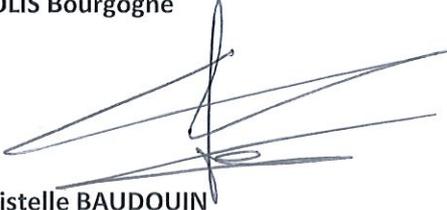
Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et porté à la connaissance de tout le personnel par voie d'affichage, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Un exemplaire original de cet accord est remis à chaque organisation syndicale signataire.

Il est par ailleurs déposé en un exemplaire original auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon. Et, la Direction s'engage à accomplir les formalités de dépôt dématérialisé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) dans les plus brefs délais.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Dijon, le 30 avril 2024.

Laurent CHAPUS
KEOLIS Bourgogne



Christelle BAUDOUIN
Déléguée Syndicale CFDT

Thierry PERRON
Délégué Syndical UNSA



*Desaccord sur les
modalités de moralisation
(temps de travail contractuel)*

